

RÈGLEMENT (CE) N° 1186/2007 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2007

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, en ce qui concerne la répartition entre les ventes directes et les livraisons pour la Roumanie et la Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, sixième alinéa,

À l'annexe I, point f), du règlement (CE) n° 1788/2003, le tableau est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) la ligne correspondant à la Bulgarie est remplacée par la ligne suivante:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1788/2003, la Roumanie et la Bulgarie ont transmis à la Commission les chiffres relatifs aux livraisons et aux ventes directes pour 2006.

	Quantités de référence pour les livraisons, tonnes	Quantités de référence pour les ventes directes, tonnes
«Bulgarie	889 000	90 000»

(2) D'après ces chiffres et à la suite de l'examen effectué par la Commission, il est approprié d'adapter la répartition entre les livraisons et les ventes directes établie dans le tableau figurant à l'annexe I, point f), du règlement (CE) n° 1788/2003 pour la Roumanie et la Bulgarie.

2) la ligne correspondant à la Roumanie est remplacée par la ligne suivante:

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1788/2003 en conséquence.

	Quantités de référence pour les livraisons, tonnes	Quantités de référence pour les ventes directes, tonnes
«Roumanie	1 251 000	1 806 000»

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 123. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 336/2007 de la Commission (JO L 88 du 29.3.2007, p. 43).